



# **CONGRÈS DES NATIONS ET DES ÉTATS**

## **CHARTRE**

**24 Août 2021**

**CHARTRE du Congrès des Nations et des États**  
**Adopté par le Conseil**  
**(texte intégral)**  
**24 Août 2021**

Préambule

---

Nous, peuples des Nations et des États, établissons la présente Charte pour proclamer le Congrès des Nations et des États en tant qu'institution internationale et représentative afin de promouvoir la liberté, la sécurité, la justice, des relations respectueuses ; et

Ensemble, en tant que Nations et États membres, nous devons faire progresser notre engagement exprimé en faveur de l'autodétermination, des droits fondamentaux et de l'égalité pour tous les peuples en vertu des lois et traités internationaux et trouver des solutions communes et mutuellement avantageuses à travers la diplomatie, la coopération et par le biais de nouvelles mesures pour résoudre les conflits, maintenir la vie naturelle, et engager les Nations et les États vers une paix, un progrès et une prospérité durables ; et

Il est résolu qu'avec les pouvoirs intrinsèques habilités aux Nations et aux États et sur celui de l'autorité requérante du Conseil du Congrès des Nations et des États, la Charte est par la présente approuvée et entrera en vigueur lors de la signature des soussignés.

**ARTICLE 1. BUT**

1. Créer une organisation internationale permanente permettant aux Nations et aux États de négocier directement les politiques et pratiques, les conflits et les différends afin de créer de nouvelles normes internationales acceptables pour tous les membres du Congrès des Nations et des États.
2. Fournir un forum international permanent à travers lequel des moyens et discours pacifiques sont utilisés pour aborder et développer des politiques de gouvernance mutuellement bénéfiques.
3. Formuler et adopter des mesures et des protocoles affirmatifs pour promouvoir les droits et l'égalité des peuples du monde entier.
4. Identifier et établir des mécanismes pour résoudre les différends qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter à, la perte de vie ; les violations des droits politiques, sociaux, économiques, culturels et territoriaux ; les conflits

violents aux niveaux sous-régional, régional et continental ; le déclin des conditions socio-économiques, du statut et des moyens de subsistance des Nations et des États ; et les défis mondiaux imminents pour la vie et la durabilité, notamment l'effondrement de la biodiversité, un développement effréné qui détruit les écosystèmes, les sociétés humaines et le climat.

## **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

1. L'autodétermination est un droit inhérent à tous les peuples pour décider librement de la forme de leur régime politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.
2. La souveraineté est une autorité absolue ou un pouvoir de gouvernance sur un territoire donné et ses habitants, à l'intérieur de frontières fixes ou non fixes.
3. Un peuple, ou des peuples, est une population distincte partageant un héritage, une culture, une religion, une histoire, une langue et un système social communs, qui peuvent vivre au sein d'un territoire régi par le pouvoir inhérent des lois coutumières, ou pouvant appartenir à des communautés dispersées dans de nombreuses régions du monde.
4. Une Nation est un peuple s'auto-identifiant avec la capacité de faire appliquer ses lois coutumières et exercer un pouvoir administratif sur un territoire donné à l'intérieur de frontières fixes ou non.
5. Un État est une entité politique ayant une souveraineté à l'intérieur d'un territoire aux frontières fixes, exerçant un monopole sur l'utilisation de la force et imposant des lois constitutionnelles à l'intérieur de ces frontières.
6. Un territoire est une zone géographique appartenant à ou relevant de la juridiction d'une autorité gouvernementale.
7. L'espace territorial désigne toutes les eaux et surfaces terrestres, le sous-sol et l'espace situé au-dessus de la surface qui sont sous la juridiction d'une entité administrative.
8. Le vote par consensus est un processus décisionnel de délibération et d'entente où aucune des parties n'est en désaccord, mais où les différences d'opinion, d'intérêt et de perspective peuvent influencer le résultat final d'un sujet présentée pour considération ainsi que lors de son passage à l'Assemblée du Congrès ou pendant une réunion autorisée de la CNS.

### **ARTICLE 3. PRINCIPES**

1. Engagement mutuel à créer et à préserver des normes internationales qui représentent les lois internationales, nationales et coutumières des Nations et des États lorsqu'elles sont essentielles et compatibles avec l'amélioration de la qualité de vie et la protection des droits de l'Homme.
2. Prévention et résolution des conflits qui diminuent l'existence sociale, économique, politique et culturelle des Nations et des États.
3. Reconnaissance des domaines territoriaux des Nations et de leurs pouvoirs inhérents de gouvernance ainsi qu'une reconnaissance des fondements historiques, politiques et culturels de ces territoires.
4. Reconnaissance du droit à l'autodétermination des Nations et des États membres.
5. Négociation entre les États et les Nations sur un même plan politique égalitaire et ce à travers un processus judiciaire représentant les précédents et les traditions légales pertinentes dans le monde.
6. Reconnaissance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause entre les Nations et les États.

### **ARTICLE 4. ORGANISATION**

1. Le Congrès des Nations et des États (CNS), pour réaliser la vision et la mission et pour servir efficacement les intérêts mutuels bénéfiques des Nations et des États membres, se compose du Congrès, du Conseil, des Commissions, du Secrétariat, d'un mécanisme de justice et autres organes et agences organisationnels.
2. Le rassemblement des diverses parties du Congrès des Nations et des États à la session biennale pour traiter des affaires organisationnelles est connu sous le nom de « Congrès ».

### **ARTICLE 5. ADHÉSION**

1. L'adhésion à CNS est ouverte à tous les représentants habilités des Nations et des États avec une signature apposée sur la Charte de CNS et sur tout autre document requis tel que demandé par le Secrétariat ou le Conseil.
2. Le nombre, le statut, la qualification et la désignation des membres de CNS, ainsi que les postes de titulaires, seront déterminés et approuvés par le Conseil.

3. Les candidats à l'adhésion approuvés seront admis en tant que représentants siégeant au Congrès avec tous les droits et privilèges s'y rapportant.

4. CNS peut délivrer à une Nation ou à un État membre en exercice un certificat, une carte ou une lettre diplomatique d'adhésion approuvée.

5. Le Secrétariat se doit de garder tous les renseignements, documents et dossiers sur les adhérents confidentiels et ne doit en aucun cas les publier ou les divulguer au public sans leurs consentements.

6. Les obligations d'adhésion sont créées et approuvées par le Conseil et peuvent être ajustées de temps à autre en fonction des nécessités et des circonstances.

#### **ARTICLE 6. REPRÉSENTANTS**

1. Chaque Nation et État membre signataire de la Charte dispose d'un siège à l'Assemblée du Congrès de CNS à occuper au cours d'une session par le représentant mandaté.

#### **ARTICLE 7. LE CONGRÈS**

1. Le Congrès se compose de tous les représentants siégeant en exercice qui se réunissent à la session biennale pour traiter des affaires courantes, délibérer sur les résolutions politiques soumises par les commissions spécialisées ou adresser les pétitions des membres.

2. La session du Congrès doit être approuvée par le Conseil avec notifications parvenues aux membres siégeant au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'assemblée.

3. Le Conseil peut convoquer une session spéciale du Congrès en temps de crise ou d'urgence, jugée préjudiciable à l'organisation et à ses membres, pour discuter de la situation et minimiser tout impact négatif.

4. Les représentants siégeant au Congrès et comptant pour plus de la moitié du nombre total des membres constitueront le quorum pour conduire la réunion et les affaires.

5. Toute question substantielle ou pétition soumise au Congrès doit être présentée sous la forme d'une résolution écrite et adoptée par consensus pour devenir une politique organisationnelle permanente, un protocole ou un traité et ce jusqu'à ce qu'il soit dûment abrogé.

6. Chaque représentant est éligible à une voix sur une question soumise au Congrès. Un vote par consensus affirmatif adopté lors du Congrès au cours duquel un quorum est atteint constitue l'acte légal de l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 8. LE CONSEIL**

1. Le Conseil constitue les dirigeants de CNS et a le pouvoir général de contrôler et de gérer ses propres affaires, ses fonds et ses biens. Le Conseil ne peut permettre qu'une partie des gains nets ou du capital de l'Organisation profite à un membre individuel.

2. Les membres du Conseil sont nommés et élus au Congrès pour représenter les divers membres de l'Organisation. Chaque membre du Conseil exerce un mandat pour deux ans, mais ne peut pas effectuer quatre mandats consécutifs.

3. Les postes vacants au sein du Conseil peuvent être comblés par le Conseil lui-même pour le reste du mandat jusqu'au prochain remplacement approprié.

4. Le Conseil examine les recommandations soumises par les Commissions, traite les pétitions des membres et consulte le Secrétariat en vue de la préparation du Congrès.

5. Le Conseil a le droit d'exiger que le Secrétariat lui remette un rapport exécutif annuel et, en cas de nécessité, des résumés périodiques des travaux, pour les membres et pour le public.

## **ARTICLE 9. LES COMMISSIONS**

1. Des commissions spécialisées sont créées pour aider dans un domaine de travail spécifique dirigé par le Congrès ou requis par le Conseil et se composent de la Commission économique, la Commission de la culture et de la société, la Commission de l'environnement, la Commission politique, la Commission de la justice, et la Commission de sécurité.

2. Les commissions spécialisées sont chargées d'élaborer les résolutions et protocoles utiles aux Nations et États membres.

3. Chaque commission spécialisée peut établir une sous-commission de circonstance jugée nécessaire et essentielle à un instant t pour répondre à un but ou un objectif organisationnel spécifique.

4. Les commissaires sont nommés par le Secrétaire général lors d'une procédure de candidature et approuvés par le Conseil pour assumer les termes du mandat et peuvent être révoqués après un examen attentif par le Secrétariat.

#### **ARTICLE 10. LE SECRÉTARIAT**

1. Le Conseil désigne le Secrétaire général pour superviser les opérations du Secrétariat et celles des autres organes opérationnels de CNS, mettre en œuvre la politique et les programmes, gérer le personnel et la conformité avec les règles, administrer les fonds et maintenir la propriété.

#### **ARTICLE 11. LE MÉCANISME DE JUSTICE**

1. CNS autorise un Traité International sur les Crimes contre les Peuples (TICP) pour définir les crimes commis envers les Peuples et les Nations et établit un mécanisme de justice permanent indépendant, avec la surveillance et le soutien nécessaires et appropriés, pour assurer la poursuite judiciaire de ces crimes et la poursuite de la justice.

2. Le Traité sur les crimes internationaux doit être approuvé par le Conseil et être ratifié par le Congrès avant l'institution, la mise en place et la première audition du mécanisme de justice permanent.

#### **ARTICLE 12. LE CODE DE CONDUITE**

1. Les membres, la direction et le personnel au service de l'Organisation doivent faire preuve d'un haut degré d'engagement, d'intégrité, de confiance, de compétence et de normes éthiques et doivent éviter les conflits d'intérêts personnels.

2. Lorsqu'un titulaire élu devient incompetent pour s'acquitter des tâches et fonctions confiées dans le meilleur intérêt de CNS, ou qu'un tel titulaire met l'organisation en danger et en péril réels et apparents, ledit titulaire doit être dûment invité par le Conseil, conformément à toutes les procédures officielles, avec diligence et respect, de démissionner ou mettre fin au service dans le poste ou le bureau occupé.

3. Les membres, qu'il s'agisse de Peuples, de Nations ou d'États, sont tenus aux mêmes normes de conduite et de responsabilité que celles stipulées dans la présente Charte, en vertu de la primauté du droit et sont censés assurer des relations fiables, stables, respectueuses et pacifiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. Les membres qui enfreignent la Charte, la politique de CNS et les protocoles ou traités adoptés par le Congrès peuvent faire l'objet d'une

réévaluation de leur adhésion, d'une résiliation, d'une expulsion et d'une exposition publique.

### **ARTICLE 13. RÉUNIONS**

1. Toutes les réunions régulières et spéciales peuvent être convoquées par chacune des entités de l'Organisation à condition qu'un avis de la date, de l'heure et du lieu basé sur un ordre du jour soit donné aux membres respectifs avec suffisamment de temps à l'avance.
2. Sauf indication contraire mentionnée dans la Charte, l'approbation par un vote majoritaire est requise pour adopter une résolution.
3. Toutes les réunions organisationnelles peuvent se dérouler virtuellement. Les procès-verbaux de ces réunions doivent refléter les membres votants présents et toute résolution approuvée.
4. Un quorum afin de conduire une réunion organisationnelle requiert la présence d'une majorité de membres. Toute affaire traitée ou votée en l'absence d'un quorum sera invalide.
5. Chaque membre d'une entité organisationnelle peut voter sur une question ou une résolution particulière. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un vote affirmatif, que ce soit par consensus ou par majorité, auquel un quorum est atteint, doit être l'acte de l'ensemble du groupe.

### **ARTICLE 14. RÉSUMÉ DES PROCÉDURES ET REGISTRES**

1. CNS doit conserver des enregistrements corrects et complets de toutes les procédures sommaires menées par l'organisation et doit les conserver et les protéger en tant que propriété exclusive, confidentielle et dans tous les formats techniques disponibles conformément aux lois applicables en vigueur.

### **ARTICLE 15. BUDGET**

1. CNS doit agir avec intégrité, prudence et responsabilité dans la budgétisation fiscale, la gestion financière, le capital-investissement et les dépenses programmées. Toute violation connue envers le respect des règlements et les exigences gouvernementales doit être signalée en temps opportun au Conseil pour en apporter une réponse appropriée.
2. Le Secrétariat doit soumettre, au Conseil, un budget annuel pour approbation et doit avoir un système de comptabilité qui suit les principes et les pratiques comptables généralement acceptés à l'international.



## **ARTICLE 16. OPÉRATIONS FINANCIÈRES**

1. Les questions concernant les transactions financières telles que les compensations, les avantages, les baux, les contrats, les investissements, les chèques, les lettres de change et les ordres de paiement doivent être présentées au Conseil pour approbation avant qu'elles ne deviennent effectives, définitives et concluantes.
2. L'Organisation ne doit pas, incidemment, offrir de gain monétaire à ses membres en exercice, à ses élus, à ses représentants ou à toute autre personne privée non employée par CNS.
3. Tout membre ou élus violant sciemment l'interdiction pécuniaire sera passible de mesures disciplinaires par le Conseil, y compris, mais sans s'y limiter, la suspension et la suppression de ses droits et de ses privilèges d'adhésion, la résiliation de son contrat de travail et l'expulsion de ses fonctions, ainsi que toute autre responsabilité légale supplémentaire s'y incombant.

## **ARTICLE 17. ANNÉE FISCALE**

1. L'année fiscale de l'Organisation court du premier octobre au dernier jour de septembre de chaque année civile. Un rapport financier sera présenté par le Secrétariat au Conseil pour vérification et mis à la disposition des membres après la clôture de l'année fiscale.

## **ARTICLE 18. INDEMNISATION**

1. L'Organisation a le pouvoir de tenir indemne et à couvert, tout titulaire de toute responsabilité découlant de, ou attribuable à, la conduite de ladite personne agissant dans le cadre et sous l'autorité de la présente Charte, sauf en cas d'inconduite délibérée où le titulaire impliqué sera personnellement responsable des conséquences juridiques.
2. Aucun membre en exercice, ni aucun titulaire actuel de l'Organisation, ne peut être tenu personnellement responsable des dettes, obligations ou engagements de l'Organisation du seul fait de son appartenance ou de sa fonction au sein de l'Organisation ou de l'une de ses entités subsidiaires.
3. Les frais et les dépenses encourus par le titulaire découlant d'un litige, d'une réclamation, d'un jugement ou d'une responsabilité pour lesquels la présente Charte prévoit une indemnisation, comprendront, entre autres, les honoraires d'avocat, les dommages et les montants raisonnables versés à titre de règlement.

## **ARTICLE 19. DISSOLUTION**

1. En cas de liquidation ou de dissolution du Congrès des Nations et des États, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou par l'effet de la loi, tous les biens et avoirs restants seront exclusivement destinés à des fins caritatives, comme le stipulent les lois et statuts applicables de la Nation ou de l'État hôte.

2. En aucun cas, un membre en exercice, un élu, un membre du personnel de direction ou un représentant n'aura droit à la distribution des biens ou des actifs de l'organisation lors de sa dissolution.

#### **ARTICLE 20. SCEAU, LOGO ET INSIGNES**

1. CNS doit avoir un sceau, un logo ou un insigne à utiliser pour les documents officiels et pour le papier à lettres, le site Web, les réseaux sociaux ou tout autre produit corporatifs.

#### **ARTICLE 21. AMENDEMENTS**

1. Un nombre quelconque d'amendements, d'articles ou même une révision complète de la Charte, ou de toute section de celle-ci, peut être proposé par un membre siégeant au Congrès, sous la forme d'une résolution écrite adressée au Conseil, au moins six mois avant la convention annuelle.

2. Une proposition d'amendement de n'importe quelle partie de la Charte doit être approuvée par le Conseil et adoptée par la majorité des membres votants au Congrès.

#### **ARTICLE 22. RATIFICATION**

1. La Charte du Congrès des Nations et des États sera ouverte à la signature une fois qu'elle aura été approuvée par le Conseil et entrera ensuite pleinement en vigueur. Tous changements et amendements ultérieurs à la Charte, en partie ou en totalité, devra être approuvés par le Conseil et adoptés par consensus au Congrès

---